

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2022-C0096/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de la société « SYSAID FASO » avec la CAMEG dans le cadre de l'exécution du marché n°0002/AI/2014/CAMEG pour la réalisation des travaux d'interconnexion des réseaux informatiques de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 13 octobre 2022 du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de la société « SYSAID FASO » avec la CAMEG ;

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Bibata SANA, représentant Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de la société « SYSAID FASO » ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Bibata ZABSONRE, représentant CAMEG ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de la société « SYSAID FASO » avec la CAMEG dans le cadre de l'exécution du marché n°0002/AI/2014/CAMEG pour la réalisation des travaux d'interconnexion des réseaux informatiques de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de la société « SYSAID FASO » avec la CAMEG a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que dans le cadre du marché ci-dessus, il a constaté lors de l'exécution que le nombre de sites relais est passé de 12 à 14 ; que les deux sites relais supplémentaires réceptionnés sont à la charge de la CAMEG ; que la réception des travaux a été faite du 15 au 27 février 2017 ; qu'ainsi il a soumis les deux factures pour les sites relais supplémentaires à la charge de la CAMEG pour un montant de 38 323 592 F CFA et de 16 119 744 F CFA ; que cette dernière n'ayant pas contesté cela a demandé une révision à la baisse du cout des prestations ; qu'il a consenti à cette demande et attend depuis lors le règlement du montant qui

perdure depuis plus de deux (02) ans ; que cette situation lui est préjudiciable et entraîne la réclamation des intérêts moratoires d'un montant de cinq millions quatre cent un mille sept cent quatre-vingt-deux (5 401 782) F CFA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de la société « SYSAID FASO » réclame le paiement des sommes ci-dessus pour la réalisation de deux sites relais supplémentaires par rapport au nombre de départ ;

considérant que le conseil de la CAMEG a formellement signifié que sa cliente n'est pas disposée à une quelconque conciliation avec la partie demanderesse ; que celle-ci prend acte de cette position ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de la société « SYSAID FASO » avec la CAMEG dans le cadre de l'exécution du marché n°0002/AI/2014/CAMEG pour la réalisation des travaux d'interconnexion des réseaux informatiques de ladite structure ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non-conciliation du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de la société « SYSAID FASO » avec la CAMEG dans le cadre de l'exécution du marché n°0002/AI/2014/CAMEG pour la réalisation des travaux d'interconnexion des réseaux informatiques de ladite structure ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 08 novembre 2022

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'Etalon